

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2015-139

RÈGLEMENT POURVOYANT À UN EMPRUNT DE 341 210 \$ POUR
L'ACQUISITION D'UN CAMION CITERNE

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire de procéder au remplacement d'un des véhicules affectés aux opérations incendies tenant compte du niveau d'usure du véhicule actuel;

CONSIDÉRANT QUE le coût de remplacement d'un tel véhicule est estimé à 325 000 \$ (plus taxes), soit une valeur nette de 341 210 \$;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de cette acquisition;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la session du conseil municipal tenue le 13 octobre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Ginette Caron, secondé par monsieur Robert Legault, et résolu à la majorité des membres du conseil présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète la procédure requise d'appel d'offres publiques, tel que requis par la loi, articles 935 et suivantes du code municipal. Ledit achat devant être effectué conformément aux dispositions et exigences établies dans le devis descriptif établi par la municipalité.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **341 210 \$** pour les fins du présent règlement. Le coût de cette dépense est établi conformément au prix budgétaire fourni par le consultant, monsieur Michel Maillé, le 19 octobre 2015, tel qu'il apparaît en annexe « A », joint au présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **341 210 \$**, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5

Les documents d'emprunt seront signés par la mairesse et le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité, pour et au nom de la municipalité de L'Isle-Verte, et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 6

L'emprunt sera remboursé en dix (10) ans selon les taux d'intérêts en vigueur lors des périodes de financement et de refinancement.

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

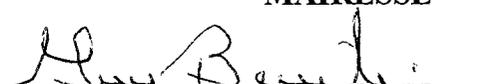
ARTICLE 9

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, le montant de 60 000 \$ provenant de ses surplus non affectés, ainsi que toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Fait et adopté ce 9 novembre 2015.


MAIRESSE


SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Note : l'adoption de ce règlement ne faisant pas l'unanimité, le vote est demandé. Quatre membres du conseil sont en faveur et deux s'y opposent.